



**Institut belge des services postaux  
et des télécommunications**

---

**4 juin 2002**

**Avis au Ministre des Télécommunications  
concernant les suites à donner à l'offre d'interconnexion  
de référence de Belgacom (BRIO 2002)**

page blanche

## TABLE DES MATIERES

1 OBJET .....	4
2 ACCÈS AUX NUMÉROS 070 (UNIVERSAL NUMBER) DEPUIS L'ÉTRANGER.....	4
3 ANNULATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION.....	5
4 MIGRATION DE LIGNES LOUÉES VERS TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE .....	5
5 MIGRATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION .....	6
ANNEXES: PROPOSITIONS SOUMISES PAR BELGACOM.....	8

## **1 OBJET**

Le présent avis concerne différents points spécifiques auxquels une solution devait être apportée suite à l'avis de l'IBPT du 14 novembre 2001 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2002 (BRIO 2002).

## **2 ACCES AUX NUMEROS 070 (UNIVERSAL NUMBER) DEPUIS L'ETRANGER**

En ce qui concerne l'accessibilité des numéros 070 des OLO depuis l'étranger, l'IBPT a mentionné, dans son avis du 14 novembre 2001, que la situation actuelle créait une discrimination entre opérateurs, étant donné que les numéros 070 attribués à Belgacom sont accessibles depuis l'étranger et non ceux des OLO, sauf si ceux-ci renoncent à la rémunération normalement prévue pour les appels 070 en Belgique.

A la demande de l'Institut, Belgacom a soumis le 31 janvier une proposition de service plan correspondant au service "Universal Access Call from outside Belgium". L'IBPT a pu constater que ce service plan (figurant en annexe) répondait à l'exigence de non discrimination. Le service plan est comparable, mutatis mutandis, au service plan pour les appels 070 à l'intérieur de la Belgique.

En ce qui concerne les tarifs applicables entre opérateurs, ceux-ci sont calculés sur base des tarifs pour les appels de l'étranger vers des numéros géographiques des OLO en Belgique<sup>1</sup>, auxquels sont apportées les adaptations suivantes:

- sur le set up: s'agissant de numéros géographiques, le coût d'une requête IN (IN query) est déduit du set up versé à l'OLO;
- sur la duration: le trafic 070 en provenance de l'étranger doit être acheminé sur des liens OIT (OLO Interconnect Traffic). Cependant, afin de rémunérer ces appels 070 de la même manière que les appels en provenance de l'étranger vers les numéros géographiques, les tarifs (duration) du service plan 100bis sont augmentés de la valeur d'un IC link et d'un ATAP.

En cas de terminaison d'un appel Extra Access, les tarifs (set up et duration) sont diminués de la différence entre un terminating Intra Access et Extra Access.

La prise en compte du coût d'une requête IN devrait normalement conduire à un set up négatif, c'est-à-dire que le montant du set up devrait être remboursé par l'OLO à Belgacom. L'application d'un tel tarif risquant d'être défavorable aux opérateurs alternatifs, particulièrement en cas d'appels de courte durée, l'IBPT a demandé à Belgacom de modifier sa proposition de manière à éviter un set up négatif. Dans une nouvelle proposition datée du 28 mai 2002, le coût de la requête IN a donc été finalement reporté sur la composante "duration" du tarif, en prenant en considération une durée de 2 minutes, ce qui correspond à la durée moyenne des appels vers des numéros 070 nationaux.

---

<sup>1</sup> Les appels depuis l'étranger vers les numéros 070 Belgacom et les numéros géographiques donnent lieu au paiement des mêmes "accounting rates" entre un opérateur étranger et Belgacom.

Compte tenu de ce qui précède, la terminaison sur le réseau d'un OLO d'un appel 070 originé à l'étranger donne lieu au paiement des tarifs suivants par Belgacom:

070 INT	Set up		duration	
	Peak	Off peak	Peak	Off peak
IAA	0,605	0,318	0,993	0,645
EAA	0,489	0,258	0,494	0,360

### **3 ANNULATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION**

Dans son avis du 14 novembre 2001, l'Institut demandait à Belgacom de réduire le délai pour l'annulation d'un IC links.

Le 21 mars 2002, Belgacom a soumis à l'Institut une proposition de modification du service plan 001 "Customer-sited Interconnect Links". Cette proposition (figurant en annexe avec les modifications qui y ont été apportées à la demande de l'IBPT) a été jugée conforme aux dispositions du document Planning & Operations approuvé précédemment. Par conséquent, le service plan 001 peut être modifié conformément à la proposition du 21 mars 2002.

### **4 MIGRATION DE LIGNES LOUEES VERS TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE**

Dans son avis du 14 novembre 2001, l'Institut estimait qu'une procédure de migration entre ces deux produits constituait une demande raisonnable de la part des opérateurs alternatifs.

Le 2 mai 2002, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition de procédure de migration, reproduite en annexe. L'Institut estime que cette proposition répond aux remarques qu'il a formulées précédemment. En particulier, la procédure assure une coordination des actions entre l'annulation d'une ligne louée et la mise en service d'un half link. Le respect des délais prévus permet de garantir la continuité du service à l'utilisateur et d'éviter un chevauchement des périodes de facturation d'une ligne louée et d'un half link. Par conséquent, cette procédure peut entrer en vigueur et être communiquée aux opérateurs détenteurs d'une licence.

A côté de cette procédure, l'IBPT a demandé à Belgacom d'envisager la faisabilité d'un autre scénario de migration, permettant la réutilisation partielle de l'infrastructure de la ligne louée initiale. Ce scénario, qui est plus complexe vu la nécessité d'adapter certains processus au sein de Belgacom, est actuellement étudié par Belgacom.

## 5 MIGRATION DE LIAISONS D'INTERCONNEXION

Dans son avis du 14 novembre 2001, l'IBPT demandait à Belgacom de lui soumettre de nouvelles propositions pour répondre aux cas de migration les plus fréquents, dans des conditions orientées sur les coûts. Il s'agit plus particulièrement des cas de migrations de liaisons d'interconnexion et de migration de l'accès à un point d'accès. D'autres cas de migration peuvent naturellement se produire mais ils ne sont pas visés par le présent avis.

Le 21 mars et le 30 mai 2002, Belgacom a soumis à l'Institut des propositions pour la migration de liaisons d'interconnexion et la migration de l'accès à un point d'accès (en annexe la proposition datée du 29 mai et transmise à l'IBPT le 30). Ces propositions ont été jugées conformes aux attentes exprimées dans l'avis du 14 novembre 2001 et peuvent donc être appliquées par Belgacom, sous réserve de ce qui suit.

L'Institut estime que les règles en matière de frais d'annulation ne sont pas entièrement conformes au principe d'orientation sur les coûts. Belgacom doit pouvoir récupérer les coûts engagés pour exécuter le contrat initial (c'est-à-dire la fourniture d'une liaison avant la migration de cette liaison), à l'exclusion de toute pénalité ou indemnité supplémentaire. Selon l'Institut, il convient de faire une différence entre une annulation de liaisons et une migration. En cas d'annulation, des frais d'annulation peuvent légitimement être réclamés par Belgacom lorsque la durée initiale du contrat n'a pas été respectée. Par contre, une migration est un droit reconnu aux opérateurs alternatifs et l'exercice de ce droit ne doit pas donner lieu à une pénalité pour l'opérateur concerné. De plus, l'Institut estime négatif, pour le développement du marché, qu'un OLO doive en même temps payer une IC link customer-sited à Belgacom et supporter le coût de l'investissement dans sa propre infrastructure (Belgacom-sited).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que les prix d'interconnexion de Belgacom, qui doivent être orientés sur les coûts, sont établis sur une base annuelle, l'IBPT recommande l'application des règles suivantes en cas de migration de liaisons d'interconnexion:

### 1) Dans le cas d'un contrat d'un an

- a. Migration avant la fin du contrat initial d'un an: Belgacom est en droit, pour couvrir ses coûts, de percevoir la redevance mensuelle prévue jusqu'à la fin du contrat d'un an.
- b. Migration après le délai initial d'un an: aucun frais d'annulation ne doit être réclamé à l'OLO. En effet, l'OLO a dans ce cas respecté son contrat et payé le juste prix pendant toute la durée de celui-ci.

### 2) Dans le cas d'un contrat de 2 ans

- a. Migration pendant la 1<sup>ère</sup> année du contrat initial: Belgacom est en droit, pour couvrir ses coûts, de recevoir les montants qui auraient normalement été perçus pour un contrat d'un an. En effet, l'OLO ne peut bénéficier indûment des avantages d'un contrat de 2 ans sans le respecter.  
Il convient donc que l'OLO paie la redevance prévue jusqu'à la fin de la première année. L'OLO doit également rembourser la différence de prix d'installation entre un contrat d'un an et de deux ans.

- b. Migration pendant la deuxième année du contrat initial: Belgacom est en droit, pour couvrir ses coûts, de recevoir les montants qui auraient normalement été perçus pour un contrat d'un an. En effet, l'OLO ne peut bénéficier indûment des avantages d'un contrat de 2 ans sans le respecter.  
Il convient donc que l'OLO paie la redevance prévue jusqu'à la date où la liaison cesse de lui être fournie. L'OLO doit également rembourser la différence de prix d'installation entre un contrat d'un an et de deux ans.
- c. Migration après la période initiale de 2 ans: Aucun frais d'annulation ne doit être réclamé à l'OLO. En effet, l'OLO a dans ce cas respecté son contrat et payé le juste prix pendant toute la durée de celui-ci.

Pour accord

Le Ministre des Télécommunications  
Rik DAEMS

**ANNEXES: PROPOSITIONS SOUMISES PAR BELGACOM**